



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
CLICHY-SOUS-BOIS • COUBRON • GAGNY • GOURNAY-SUR-MARNE • LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS • LIVRY-GARGAN • MONTERMEIL • NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE • NOisy-LE-GRAND • ROSny-Sous-Bois • VAIJOURS • VILLEMOMBLE

ARRÊTÉ

Arrêté AR2024- 02 – Portant constitution de provisions pour créances douteuses pour l'exercice 2023 (complément à la provision 2023 du budget principal)

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2321-1, L2321-2 et R 2321-2,

VU le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2022/12/13-04 en date du 13 décembre 2022 portant fixation des modalités de calcul des créances douteuses à compter de l'exercice 2022,

VU les crédits inscrits au budget 2023 aux comptes 6817, soit 20 000 € sur le budget principal et 10 000 € sur le budget annexe assainissement,

VU les listes des titres non totalement recouvrés au titre des exercices 2021 et antérieurs sur le budget principal et le budget annexe assainissement communiquées par le Service de gestion comptable du Raincy,

VU l'arrêté AR2024-01 du 4 janvier 2024 portant constitution de provisions pour créances douteuses pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT que le CGCT fait obligation de constituer une provision pour dépréciation d'actif en cas de créances douteuses en vertu des principes de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement,

CONSIDERANT que l'article R 2321-2 du CGCT précise que cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité locale à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public,

CONSIDERANT que si l'évaluation des risques doit être faite en principe créance par créance, il est loisible de retenir une méthode générale statistique applicable à l'ensemble des budgets permettant chaque année d'ajuster les provisions pour créances douteuses,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a, dans ce cadre, par délibération n°CT2022/12/13-04 en date du 13 décembre 2022, décidé de constituer, à compter de l'exercice 2023, sur chaque budget, une

provision pour créances douteuses établie à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à deux ans,

CONSIDERANT que le Service de gestion comptable recommande un minimum de 18 350,15 € de provision pour créances douteuses sur le budget principal,

ARRETE

Article 1 : Un complément de provision pour créances douteuses à hauteur de 3 121,65 € est apporté à la provision 2023 du budget principal fixée par l'arrêté AR 2024-01 du 4 janvier 2024, la portant à la somme de **18 350,15 €**.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le comptable public de l'Etablissement public territorial.

Fait à Noisy-le-Grand, le 30 JANV. 2024

Affiché - Notifié le 30 JANV. 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Xavier LEMOINE